

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 136
du 26/06/2024**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-SIX
JUN**

AFFAIRE :

**ECOBANK S.A
C/**

- 1) Monsieur Hima Idé**
- 2) NHH SARLU**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-six juin deux vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Illa Moumouni**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **Gérard Délane** et **Soumaïla Seydou**, **Membres**; avec l'assistance de Maître **Souley Abdou**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ECOBANK S.A, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 10.961.900.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey, angle Boulevard de la Liberté, Rue des Bâisseurs, BP : 13 804 Niamey-Niger, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-2003-B-8168, Tel : 00227 20 34 05 20 / 20 73 52 24, représentée par son Directeur Général assisté par la SCPA Alliance ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

1) Monsieur Hima Idé, né le 01/01/1968 à Koulou/Boboye, de nationalité nigérienne, caution hypothécaire de la société N.H.H SARLU, demeurant à Niamey, Tel. : 96 26 91 93;

2) La société N.H.H, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, quartier Grand Marché, Rue BF-217 représentée par son Directeur Général , Nouhou Himadou Hamani, demeurant à Niamey, cel .:92 79 39 92, assisté par la SCPA ARTEMIS et PARTNERS.

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS ET PROCEDURE :

La société N.H.H SARLU est titulaire d'un compte courant dans les livres de l'Ecobank Niger S.A sous le n°16074158001. Ainsi, le 06 novembre 2023, par exploit d'huissier de justice, la Banque Atlantique pratiqua une saisie attribution de créances sur ledit compte pour avoir paiement de la somme de 125.671.103 FCFA. A la date de la saisie, le compte présentait un solde créditeur de 112.000.190 FCFA et que ce montant a été déclaré à l'huissier instrumentaire. La Banque notifia la saisie au Directeur Général de la société N.H.H suivant courrier en date du 6/11/2023. En effet, le 13 décembre 2023, sur présentation d'un certain nombre des pièces, l'huissier demanda à la Banque le paiement des causes de la saisie. Cependant, après vérification, le montant saisi sur le compte sus-indiqué a été viré sur le compte n°160742580001 logé dans la même Banque au nom de Seydou Hamani Ibrahim avant d'être viré vers le compte n°160140545001 ouvert aussi dans les livres de l'Ecobank au nom de la société EQUASAS Niger.

C'est dans ces circonstances qu'Ecobank Niger a été contrainte de payer à la Banque Atlantique le montant déclaré lors de la saisie en lieu et place de la société N.H.H tout en informant cette dernière.

Par acte d'huissier de justice du 26 mars 2024, Ecobank Niger S.A a signifié et délaissé à Hima Idé et à la société N.H.H copies de l'ordonnance n°58/PTC/NY/2024 du 21 février 2024 en vertu de laquelle elle a été autorisée à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur des immeubles appartenant à Hima Idé, pour sûreté et avoir paiement de sa créance de 119.817.794 FCFA en principal, frais et accessoires, celle de certificat d'inscription hypothécaire ainsi que celles de plusieurs autres pièces. Elle donne, par la même occasion, assignation à ces derniers à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour déclarer valable l'inscription hypothécaire prise sur les immeubles objets des titres fonciers n°73.290 et n°73.291 du Niger, tous appartenant à Hima Idé.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 17 avril 2024 pour la tentative de conciliation obligatoire. Suite à l'échec de celle-ci, le dossier a été renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 20 mai 2024, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience contentieuse du 29 mai 2024.

A la date indiquée, l'affaire a été renvoyée au 5 juin 2024. A cette date, le dossier a été retenu, débattu et mis en délibéré au 26 juin de la même année.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de ses demandes, Ecobank Niger soutient qu'elle dispose d'une action récursoire contre la société N.H.H et consorts pour recouvrer son dû conformément à l'article 38 alinéa 2 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE). Elle souligne que toutes les

manœuvres frauduleuses et injustifiées ont eu lieu après que le Directeur Général de la société N.H.H fût informé de la saisie attribution de créances sur son compte suivant courrier en date du 06 novembre 2023. Elle invoque les dispositions des articles 28 alinéas 1 et 2 et 38 alinéa 2 de l'AUPSRVE, celles des articles 213 et 217 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés (AUS) ainsi que celles des articles 1249, 1251 et 1252 du code civil.

En réponse, la société N.H.H soutient qu'Ecobank ne dispose d'aucun titre susceptible de fonder une telle action. Elle indique que pour obtenir une affectation hypothécaire définitive, Ecobank doit prouver qu'elle dispose d'un titre contractuel, légal ou judiciaire qui lui confère un droit de créance à son encontre et qu'elle veut garantir avec les immeubles de son garant.

Elle fait valoir que, conformément aux dispositions de l'article 1249 du code civil évoqué par la demanderesse, la subrogation est ou conventionnelle ou légale et qu'elle n'est de plein droit que dans l'un des 4 cas énumérés par l'article 1251 du même code. Elle souligne qu'Ecobank Niger ne se trouve dans aucun des 4 cas en disant que le point 3 évoqué par cette dernière est inopérant en ce qu'elle n'a pas été tenue normalement ou en vertu d'un acte de volonté à payer la dette. La défenderesse fait remarquer qu'Ecobank avait payé le montant de la saisie du fait qu'elle a fauté, notamment le fait qu'elle a cantonné 12.000F au lieu de 12.000.190 FCFA qu'elle avait déclaré à l'huissier.

Elle souligne que l'affectation hypothécaire définitive est une procédure accessoire à une créance telle que prévue à l'article 2 de l'AUS. La défenderesse conclut en soutenant qu'Ecobank ne justifie pas l'existence d'une quelconque créance à son encontre et demande de ce fait au tribunal de donner mainlevée de l'hypothèque provisoire en cause sous astreinte de 1.000.000 FCFA/jour de retard à compter du prononcé de la décision et d'assortir la décision de l'exécution provisoire.

Suivant conclusions en date du 2 mai 2024, Hima Idé sollicite du tribunal de céans de déclarer caduque l'ordonnance autorisant l'inscription provisoire au motif que l'Ecobank n'a pas respecté le délai d'inaction d'un mois prévu par l'article 213 alinéa 3 de l'AUS. Il soutient en effet que le délai d'inaction d'un mois devait commencer à courir à compter de la notification de l'inscription provisoire alors que l'Ecobank lui a notifié ladite inscription provisoire et l'ordonnance l'autorisant en même temps que l'assignation en validité. Ainsi, il demande par conséquent d'ordonner mainlevée de l'hypothèque judiciaire provisoire inscrite sur ses immeubles.

Subsidiairement au fond, Hima Idé, caution hypothécaire de la société N.H.H, soutient qu'il s'est engagé à garantir les opérations de cette dernière auprès de la Banque Atlantique et qu'à la date de la saisie par cette Banque, il n'y avait pas besoin de recourir à la garantie car le compte de la société N.H.H était créancier. Il souligne que c'est par la faute d'Ecobank que ledit compte s'est retrouvé, par après, vide. Il ajoute que le fait d'avoir payé la dette de la société N.H.H au profit de la Banque

Atlantique ne donne pas à Ecobank le droit de subrogation prévu aux articles 1249 et suivants du code civil car elle ne réunit aucune des conditions prévues à l'article 1251 dudit code. Il relève qu'Ecobank n'a produit aucun titre lui conférant une créance à l'encontre de la société N.H.H et que même si tel est le cas, il ne s'est jamais porté caution de cette éventuelle créance. Il demande enfin d'invalidier l'inscription hypothécaire litigieuse.

En réplique, Ecobank Niger soutient que la preuve de l'existence de sa créance à garantir résulte non seulement de la remise qu'elle a faite d'un chèque de 112.000.190 FCFA à la Banque Atlantique en lieu et place de la société N.H.H représentant le solde déclaré lors de la saisie attribution de créances, mais aussi de l'ordonnance du juge de l'exécution en date du 10/01/2024 qui constate l'effectivité du paiement des causes de la saisie. Elle réitère que suite à ce paiement, elle se trouve de plein droit subrogée dans les droits et actions de la Banque Atlantique dans ses relations avec la société N.H.H.

En outre, Ecobank Niger, maintient ses autres moyens et prétentions ci-dessus énumérés.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement;

Sur la demande de caducité de l'ordonnance autorisant

l'inscription provisoire d'hypothèque

Attendu que Hima Idé sollicite du tribunal de déclarer caduque l'ordonnance autorisant l'inscription provisoire et d'ordonner la mainlevée de l'inscription provisoire inscrite sur ses titres fonciers au motif que l'Ecobank n'a pas respecté le délai d'inaction d'un mois prévu par l'article 213 alinéa 3 de l'AUS; qu'il soutient en effet que le délai d'inaction d'un mois devait commencer à courir à compter de la notification de l'inscription provisoire alors qu'Ecobank lui a notifié ladite inscription provisoire et l'ordonnance l'autorisant en même temps que l'assignation en validité;

Mais attendu que l'article 213 de l'AUS dispose : « *Pour sûreté de sa créance, en dehors des cas prévus par les articles 210 à 212 du présent acte uniforme, le créancier peut être autorisé à prendre inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir.*

La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée.

Elle fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou de la demande au fond, même présentée sous forme de

requête à fin d'injonction de payer. Elle fixe, en outre, le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction du fond.

Si le créancier enfreint les dispositions de l'alinéa précédent, la décision peut être rétractée par la juridiction qui a autorisé l'hypothèque.»

Attendu qu'il résulte des dispositions susvisées que la sanction de l'inobservation des délais prescrits au créancier pour saisir ou avant de saisir la juridiction du fond est la rétractation éventuelle de la décision ayant autorisé l'inscription provisoire de l'hypothèque par la juridiction qui l'a ordonnée; qu'en l'espèce, au cas où le délai d'inaction d'un mois prescrit à l'Ecobank Niger avant de saisir la juridiction de fond n'aurait pas été respecté, l'ordonnance serait exposée à la rétractation par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce de Niamey qui l'a rendue; que le tribunal de céans (qui n'est pas la juridiction ayant rendu l'ordonnance querellée) n'est pas habilité à prononcer une telle sanction; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de Hima Idé faite dans ce sens;

Attendu que l'action de l'Ecobank Niger a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

Au fond

Attendu qu'Ecobank Niger soutient qu'elle dispose d'une action récursoire contre la société N.H.H et consorts pour recouvrer son dû conformément aux dispositions des articles 28 alinéas 1 et 2 et 38 alinéa 2 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) ;

Attendu que l'article 28 de l'AUPSR/VE dispose «*A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quel que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.*

Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en première lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les biens immeubles » ;

Mais attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la présente action introduite par Ecobank Niger n'est pas une action récursoire au sens des dispositions des articles 28 alinéas 1 et 2 et 38 alinéa 2 de l'AUPSRVE; que la procédure d'inscription hypothécaire est une mesure distincte de l'exécution forcée prévue aux articles précités;

Que l'article 213 de l'AUS a été institué pour permettre à un créancier de garantir sa créance sur les biens immeubles de son débiteur par la procédure d'inscription provisoire d'hypothèque; que dès lors les dispositions de l'AUPSR/VE ne sauraient s'appliquer au cas d'espèce;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'Ecobank ne dispose d'aucun titre susceptible de fonder une telle action; qu'ils indiquent que pour obtenir une affectation hypothécaire définitive, Ecobank doit prouver qu'elle dispose d'un titre contractuel, légal ou judiciaire qui lui confère un droit de créance à l'encontre de la société N.H.H et qu'elle veut garantir avec les immeubles de Hima Idé;

Attendu qu'en réplique, Ecobank Niger soutient que la preuve de l'existence de sa créance à garantir résulte non seulement de la remise qu'elle a faite d'un chèque de 112.000.190 FCFA à la Banque Atlantique en lieu et place de la société N.H.H représentant le solde déclaré lors de la saisie attribution de créances, mais aussi de l'ordonnance du juge de l'exécution en date du 10/01/2024 qui constate l'effectivité du paiement des causes de la saisie ;

Mais attendu que, si les arguments ci-dessus avancés par l'Ecobank Niger sont susceptibles de lui permettre de justifier une éventuelle action récursoire contre la société N.H.H et obtenir ainsi la condamnation de cette dernière à lui payer le montant qu'elle aurait payé à sa place, ils sont loin de fonder une action en validité d'hypothèque antérieurement à cette éventuelle condamnation; qu'en l'état, aucun titre constatant une créance d'Ecobank Niger à l'encontre de la société N.H.H n'a été versé au dossier; qu'ainsi, non seulement la créance de l'Ecobank Niger n'est pas certaine, mais aussi, elle est sérieusement contestée par les défendeurs; qu'en plus, les immeubles sur lesquels Ecobank Niger a fait inscrire l'hypothèque provisoire en cause n'appartiennent pas à la société N.H.H, mais à Hima Idé, caution hypothécaire de cette dernière dans le cadre de ses relations avec la Banque Atlantique; que pourtant l'article 213 de l'AUS sur lequel s'appuie la demanderesse vise les immeubles de son débiteur et non ceux d'un tiers à moins de prouver que ce tiers a été solidairement condamné avec son débiteur au paiement de sa créance en vertu d'un jugement définitif; qu'en conséquence, il y a lieu rejeter cette demande de validité d'hypothèque introduite par Ecobank Niger sur les immeubles de Hima Idé comme étant mal fondée et d'ordonner la mainlevée de l'hypothèque querellée sous astreinte de 10.000 FCFA/jour de retard à compter de la signification de la présente décision;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la société N.H.H sollicite, à titre reconventionnelle, d'assortir cette décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours;

Attendu cependant qu'elle n'a pas expliqué les motifs pour lesquels sans cette mesure énergique doit être prise; qu'il s'ensuit que faute de justifier des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de la débouter;

Attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Attendu qu'en l'espèce, bien qu'il s'agisse d'une décision de rejet, il y a lieu de dire n'y avoir pas lieu à exécution provisoire compte tenu de la valeur du litige qui dépasse 100.000.000 FCFA;

Sur les dépens

Attendu qu'Ecobank Niger a succombé à la présente instance; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- ✓ Reçoit l'action d'Ecobank Niger S.A comme régulière en la forme;
- ✓ Au fond, la déclare mal fondée;
- ✓ Ordonne par conséquent mainlevée de l'hypothèque provisoire inscrite sur les immeubles objets des titres fonciers n°73.290 et n°73.291 du Niger, tous appartenant à Hima Idé, sous astreinte de 10.000 FCFA/jour de retard à compter de la signification de la présente décision;
- ✓ Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- ✓ Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le greffier

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 17/07/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.O